

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 13 janvier 1840.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PONTS-ET-CHAUSSEES. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.

Lorsqu'une loi a autorisé un grand travail d'utilité publique, tel, par exemple, que la canalisation d'une rivière, et qu'après la confection de ce travail quelques travaux accessoires et supplémentaires sont reconnus nécessaires, tel, par exemple, la construction d'un pont sur la rivière canalisée, l'administration des ponts-et-chaussées peut-elle procéder à l'expropriation des terrains nécessaires aux nouveaux travaux sans remplir préalablement les formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833 pour la déclaration d'utilité publique? (Non.)

L'autorisation accordée pour le travail principal peut-elle être considérée comme s'appliquant implicitement aux travaux accessoires? (Non.)

Cette décision, conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, a été rendue au rapport de M. Quequet, sur la plaidoirie de M. Rigaud et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé.

La Cour,
Sur les 1^{er} et 3^e moyens,
Vu l'art. 2, L. 7 juillet 1833;
Attendu 1^o qu'il a été allégué et n'a pas été méconnu que le canal de Saint-Astier est parachevé depuis 1835; que le chemin dont l'administration des ponts-et-chaussées veut, par voie d'expropriation, asséoir l'emplacement sur la propriété du sieur Valbrune, est une nouvelle œuvre tout à fait en dehors du canal, et qui, n'étant ni expressément ni implicitement compris dans la loi du 5 août 1821, ne pouvait avoir lieu par voie d'expropriation qu'en vertu, soit d'une loi, soit d'une ordonnance royale rendue avec les solennités prescrites;

Attendu 2^o que nulle loi ou ordonnance n'ayant, dans l'espèce, autorisé les travaux, ni par conséquent désigné les localités où le territoire sur lequel ces travaux devaient avoir lieu, il était indispensable qu'avant de passer outre aux formalités de l'expropriation, il intervint un acte du préfet qui désignât les localités ou territoires sur lesquels les travaux devaient avoir lieu; et que le Tribunal de Périgueux ayant, dans l'espèce, prononcé l'expropriation du sieur de Valbrune, en l'absence 1^o de toute déclaration d'utilité publique, 2^o de l'acte du préfet désignant la localité ou le territoire sur lesquels les travaux devaient être exécutés; le jugement attaqué a formellement violé, sous un double rapport, l'article 2, loi du 7 juillet 1833, sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen;

Casse.

CHEMINS VICINAUX. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

L'article 2 de la loi du 20 mars 1835 qui, tout en soumettant les votes de classement de chemins vicinaux à l'enquête préalable prescrite par la loi du 7 juillet 1833 (article 3), dispose que les votes émis antérieurement à sa promulgation pourront être approuvés sans enquête préalable, ne doit s'entendre que du vote de classement lui-même et en tant que ce classement nouveau n'entraînerait aucune expropriation.

Mais les mesures prises ultérieurement après le déclassement, soit par le préfet, soit par l'administration des ponts-et-chaussées, pour le redressement ou la rectification d'une route et qui donneraient lieu à des expropriations, n'ont pas été affranchies des formalités prescrites par les lois précitées.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de M^e Garnier, avocat de M. Forquet, juge à Montélimart, contre le préfet de la Drôme.

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, la formalité préalable d'une enquête administrative est la condition irritante et sine qua non de toute déclaration d'utilité publique, et doit conséquemment précéder même toute loi ou ordonnance dont l'exécution peut entraîner l'expropriation, que le déclassement d'une route qu'on fait passer d'un rang inférieur à un rang plus élevé pouvant amener la nécessité de quelques expropriations, il a été convenable de statuer que les votes de classement, émis par les conseils généraux du département, seraient toujours et nécessairement précédés de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi sus-datée; que telle est effectivement la disposition impérative et formelle de l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1835; que si l'article 2 de la même loi dispose que « quoique les votes émis antérieurement à sa promulgation n'aient pas été précédés de ladite enquête, ils pourront être approuvés par ordonnance du Roi, suivant les formes prescrites par le décret du 16 décembre 1811, » cette disposition, purement exceptionnelle et transitoire, ne doit s'entendre que du vote de classement lui-même, et en tant que ce classement nouveau n'entraînerait la nécessité d'aucune expropriation; mais qu'on ne saurait en induire que les mesures ultérieures prises, après le déclassement, soit par un préfet, soit par l'administration des ponts-et-chaussées, pour le redressement ou la rectification d'une route et qui donneraient lieu à un grand nombre d'expropriations fussent affranchies d'une formalité reconnue comme indispensable, dans le cas même où l'expropriation procède d'une loi ou d'une ordonnance;

Et attendu que le Tribunal de Montélimart a déclaré par le jugement attaqué, « ne pouvoir, en l'état, prononcer l'expropriation demandée, parce que l'ordonnance du 2 mai 1837 n'a eu pour objet que le classement de la route n^o 6 au rang des routes départementales, et nullement la rectification et le redressement de cette même route; que cette ordonnance ne peut, en aucune façon, autoriser l'abandon, sur quelques points, de l'ancien emplacement, et son établissement sur de nouveaux terrains; que l'enquête administrative est prescrite dans ce cas; que s'il est vrai qu'elle n'est pas nécessaire pour le classement des routes votées antérieurement à la loi du 20 mars 1835, on ne peut pas s'en dispenser lorsqu'il s'agit de leur rectification. »

Et attendu qu'en jugeant ainsi le Tribunal de Montélimart, loin d'avoir excédé ses pouvoirs, a au contraire sagement appliqué les lois citées,

Rejette, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 29 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — SOUVENIRS DE LA RÉVOLUTION. — MONOMANIE.

M^e J. Favre, avocat des héritiers Pichat, expose ainsi les faits de la cause :

« M. Etienne Pichat est décédé le 20 avril 1838, laissant une fortune considérable. Il était né, en 1767, d'une famille de Vienne, en Dauphiné. En 1793, Lyon était assiégé par les armées républicaines. Trois jeunes gens de cœur, poursuivis par la faction montagnarde, vinrent se placer sous la protection des autorités municipales de la ville de Vienne. Le maire de cette ville, à cette époque, était Etienne Pichat. C'était un homme d'un caractère faible et tremblant. Il avait peur. Il livra les trois jeunes gens à la commission révolutionnaire, qui les fit mettre à mort. Une réaction ne tarda pas à se manifester. Les bandes de la Société de Jésus voulurent se défaire d'Etienne Pichat. Son domicile fut envahi. Vivement poursuivi, il ne sauva sa tête que par une fuite précipitée, en sautant par une fenêtre qui donnait sur la campagne. A dater de cette époque, l'intelligence d'Etienne Pichat, déjà si faible, a toujours été s'affaiblissant. Etienne Pichat vint quelque temps après à Paris, où il fut employé dans les subsistances militaires. Dans son désir de faire rapidement fortune, il fit de hasardeuses spéculations sur les billets de loterie. Une instruction criminelle fut dirigée contre lui. Mis au secret pendant trente jours, il sortit enfin grâce à l'intervention de Barras, dont la conscience, comme on sait, n'était pas très timorée. Ce fut à sa sortie de prison qu'il acquit du général Santerre la Rotonde du Temple, dont il est demeuré propriétaire jusqu'à sa mort.

L'événement de 93 que nous venons de rappeler avait fortement impressionné l'esprit débile et craintif d'Etienne Pichat. M^{me} Pichat avait depuis cette époque perdu la raison, et en 1804 elle avait été interdite pour démente par jugement du Tribunal de Vienne. L'humeur d'Etienne Pichat devint, dès lors, bizarre, capricieuse, arabaire. Etienne Pichat avait avec lui deux nièces et un neveu. Son entourage avait beaucoup à souffrir des craintes puérides qu'il assésaient sans cesse. Cependant aucun fait extraordinaire ne s'était manifesté jusqu'en 1819; mais, cette année, une circonstance grave vint révéler la singulière monomanie d'Etienne Pichat.

Parmi les neveux d'Etienne Pichat se trouvait M. Nicolas Pichat, qui avait été chargé sous l'empire de fournitures considérables pour l'Espagne. M. Nicolas Pichat, qui habitait Versailles, avait, le 23 juin 1819, invité son oncle, Etienne Pichat, à venir dîner chez lui. M. Etienne Pichat se fit beaucoup prier et finit par se rendre à cette invitation. Le repas fut abondant et plein de gaieté. De retour à Belleville, près Paris, M. Etienne Pichat se plaignit de violentes douleurs et préteudit que Nicolas Pichat avait voulu l'empoisonner. Voici la déclaration qu'Etienne Pichat rédigea plus tard et qu'il envoya à M. le procureur du Roi :

« Déclaration faite par M. Etienne Pichat, pour servir de renseignements à la justice dans le cas où il serait attaqué, blessé ou frappé mortellement.

Moi, soussigné, Etienne Pichat, propriétaire de la rotonde du Temple, à Paris, y demeurant, déclare sur l'honneur à Dieu et à la justice que tout ce qui est contenu dans cet écrit est vrai.

Le 23 juin 1819, Nicolas Pichat, fils de Michel Pichat, mon frère, vint avec instance m'inviter à dîner à Versailles pour le lendemain 24, dans une maison qu'il avait soi-disant louée; je dis soi-disant parce que quatorze jours après le dîner il ne fut plus question de cette maison. J'acceptai l'invitation, je cédai aux instances dudit Nicolas Pichat et me rendis à Versailles au jour indiqué. Il est bon de faire observer que le jour que Nicolas Pichat vint à Belleville, j'aperçus dans son portefeuille, qu'il avait tiré pour chercher un papier, de l'écriture ressemblant parfaitement à la mienne. Je lui dis alors : « Tu as là de mon écriture. » Il eut l'air préoccupé, ne me répondit pas et referma son portefeuille.

Le 24, arrivé à Versailles dans la maison désignée, nous nous mîmes à table, et je m'aperçus, pendant tout le dîner, d'une espèce d'embarras. Les convives se regardaient; je feignis de ne pas m'en apercevoir. Au dessert, on servit un fromage à la crème, dont on m'offrit alors. L'épouse dudit Nicolas Pichat (femme intrigante et d'une immoralité reconnue) prit l'assiette qui m'était destinée, et affecta de me servir beaucoup de sucre. Elle me présenta l'assiette sur laquelle était le fromage sucré; je la pris, et comme, pendant un moment, je fixais l'assiette sans en manger beaucoup, Nicolas Pichat se leva, et dit : « Allons prendre le café. »

Vers huit heures du soir, la dame Nicolas Pichat proposa une promenade dans un jardin voisin, dit l'Ermitage. Nous nous rendîmes dans ce jardin. En entrant dans la maison, je remarquai beaucoup de démolition. Dans les allées du jardin nous rencontrâmes un jeune homme blond, d'une figure efféminée, que j'ai su depuis se nommer Edouard; il a épousé une nièce de M. Nicolas Pichat; elle est fille d'un nommé Duchêne, qui a été condamné aux galères, à Lyon. Ledit Pichat faisait passer Edouard pour un jeune Anglais. Ce jeune homme avait un fusil avec lequel il avait l'air de jouer; il ajustait tantôt des oiseaux, tantôt des branches d'arbres. Je commençais à sentir que je n'étais pas à mon aise. Tourmenté par des inquiétudes internes, je pris congé de la compagnie, montai en voiture, et rentrai à Belleville...

Etienne Pichat raconte ensuite comment il a été saisi de violentes douleurs d'entrailles et les craintes qu'il a eues d'être empoisonné. Il continue en disant qu'il a fait défendre sa porte à Ni-

colas Pichat, mais que la fureur de celui-ci et de sa femme ne connaît plus de bornes, qu'ils ont suscité contre lui dix de leurs cousins, l'un nommé Gonnet, l'autre Michel Fuzin. A l'entendre Fuzin et Gonnet sont venus l'attaquer à force ouverte dans sa maison de Belleville. Gonnet, arrêté par la gendarmerie, a déclaré qu'il voulait faire un mauvais parti à Etienne Pichat. Il termine sa déclaration en disant que lorsqu'il se promène sous les colonnes de la rotonde du Temple, il voit Nicolas Pichat et son neveu qui l'attendent et le guettent à la nuit tombante; Nicolas Pichat affublé d'une blouse et son neveu déguisé en femme. Ces déguisements annoncent de mauvais desseins, et il avertit la justice que s'il vient à être blessé ou frappé mortellement, ce ne pourra être que par les coups de Nicolas Pichat et de ses émissaires.

M^e J. Favre fait ressortir tout ce que cette déclaration contient de craintes chimériques et de folles hallucinations.

A cette époque, Etienne Pichat avait fait insérer dans tous les journaux de Paris, et notamment dans la Gazette des Tribunaux, un avis en ces termes :

« M. Et. Pichat, propriétaire de la rotonde du Temple à Paris, y demeurant, craignant que l'on ne cherche à négocier des billets où l'on aurait imité son écriture et sa signature, déclare que depuis dix-huit ans il n'a souscrit ni endossé des billets, n'a fait, accepté ou endossé des lettres de change et obligations, et ne s'est rendu caution pour personne; déclare en outre que son seul notaire à Paris est M. Thibaut, rue des Fossés-Montmartre, 7. »

Un certificat de M. Bellemain, docteur en médecine à Belleville, qui a donné des soins à M. Et. Pichat, lors de la prétendue tentative d'empoisonnement de 1819, constate que « M. Pichat vivait constamment sous l'empire d'une crainte puéride qui caractérisait chez lui une véritable monomanie, puisque cette idée fixe exaltait son imagination au point qu'il ne voyait que des assassins dans ses parents, des misérables qui voulaient incessamment tenter à ses jours, de telle manière que ses sens troublés par cette fatigante pensée lui montraient à chaque instant des hommes armés contre lui, se travestissant en des costumes différents pour tromper sa vigilance et accomplir, disent-ils, leur sinistre projet. »

L'avocat fait connaître qu'Etienne Pichat s'est marié deux fois depuis la mort de sa première femme. Mais en 1823 se place la naissance d'un enfant mystérieux qu'Etienne Pichat a adopté dans son testament. Cet enfant, d'après son acte de naissance, serait le fils de Rosine Laurent, actrice des Funambules, depuis femme d'un écuyer du Cirque. M^e Favre donne lecture de nombre de testaments et de codicilles d'Etienne Pichat, et enfin du dernier testament qui confère l'adoption à Léon Laurent, fils de Rosine Laurent, et qui l'institue son légataire universel. Mais, dans l'intervalle, les terreurs puérides d'Etienne Pichat avaient été habilement exploitées dans une série de lettres anonymes dans lesquelles il est averti par une main invisible de se tenir sur ses gardes; qu'on cherche à contrefaire sa signature et qu'on en veut à ses jours. Aussi Etienne Pichat fait de nouveau insérer dans tous les journaux (voyez la Gazette des Tribunaux du 18 novembre 1833) ses avis importants que nous avons déjà rapportés. Il ajoute, à la date du 18 novembre 1833, que ses seules dispositions testamentaires authentiques et olographes se trouveront dans le coffrefort à combinaisons qui est chez lui, et qu'il a déposé le double de ces dispositions chez M^e Godot, son seul et unique notaire, successeur de M. Thibaut, etc.

La question de droit que présente cette cause est celle de savoir si un testament peut être annulé pour démente partielle. Cette question a été résolue dans l'affaire Tavean. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 janvier 1831.)

Le défenseur dit qu'il peut arriver qu'un homme jouisse de toutes ses facultés sur tous les points, hormis un seul. Or, M. Etienne Pichat n'était pas sain d'esprit à l'époque de la confection de ses testaments et à l'époque de sa mort. Il a été constamment sous l'empire d'une crainte imaginaire qui lui enlevait le libre exercice de sa raison. Il voyait dans ses parents des faussaires et des assassins. Nouveau Balthazar, il voyait des menaces de mort mystérieusement écrites sur les murs de la salle du festin. Quand il voyageait, il voyait dans les branches des arbres de la route des bras d'ennemis qui en voulaient à ses jours; il ordonnait à son domestique de descendre, et le serviteur complaisant, connaissant quelle était la folie de son maître, se contentait de donner en l'air des coups de fouet retentissants, et Etienne Pichat continuait sa route, fier de cette facile victoire. M^e Favre conclut de tous ces faits qu'Etienne Pichat était dans un état de démente partielle, et qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de son testament.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M^e Caubert, avocat du légataire universel.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 28 janvier.

UNE LIAISON EN CORSE.

En 1828 M. Sélim Godard était attaché comme chirurgien à un régiment d'infanterie en garnison à Bastia. Il se rendait souvent avec ses camarades chez le sieur Pomonti, débitant de liqueurs, dont le comptoir était habituellement tenu par sa fille Saveria. M. Godard avait vingt-six ans, Saveria avait un an de plus, mais elle était jolie, et bientôt des relations intimes s'établirent entre eux; elles duraient depuis près d'une année, lorsque Saveria mit au monde une fille. Avec l'âme ardente et la volonté ferme de ses compatriotes, elle exigea de Sélim sion qu'il l'épousât immédiatement, du moins qu'il s'engageât à la prendre pour femme aussitôt que les circonstances et sa position le lui permettraient. Les mœurs corse ne sont pas à cet égard aussi faciles que sur le continent, et lorsque les amours ont porté leur fruit, il faut que le

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière.)

Session du 1^{er} trimestre. — Présidence de M. Esperonnier, conseiller en la Cour royale de Montpellier.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — MACHINATIONS POUR ÉGARER LA JUSTICE.

Une affaire des plus graves, qui avait été renvoyée à la dernière session à cause de l'absence d'un témoin important, a occupé pendant trois jours le jury. Pierre-Jean Bernou est accusé d'avoir, dans la nuit du 11 au 12 août 1830, donné volontairement la mort avec préméditation et guet-apens à Etienne Icher, du hameau de Lavercuejoul, commune de Saint-Laurent-d'Ott; Catherine Pelat, femme de la victime, était accusée d'avoir aidé et assisté l'auteur principal dans la perpétration de ce crime, ou de lui avoir donné des instructions pour le commettre. Voici les principaux faits qui ont résulté des dépositions des témoins.

Catherine Pelat servait en qualité de domestique chez Etienne Icher, lorsque, dans le courant du mois de février 1830, celui-ci convola en secondes noces avec elle, malgré l'opposition de tous les membres de sa famille. Cette fille vivait déjà depuis quelque temps en concubinage avec Pierre Jean Bernou, aussi, soit à cause de sa conduite antérieure, soit parce que Icher était veuf, il leur fut donné un bruyant charivari, auquel prirent part tous les jeunes gens du village, parmi lesquels se faisaient remarquer Bernou et Pierre Raymond, sur qui planèrent plus tard les premiers soupçons. Pour mettre fin à cette manifestation tumultueuse, Icher voulut sortir sur la porte de sa maison, mais sa présence fut accueillie par des sifflets; il reçut même à la tête un coup de pierre qui lui fut lancée par Bernou.

Quelques jours après, ce mariage s'accomplit; mais, malgré le lien qui l'unissait à Icher, Catherine Pelat continua ses coupables relations avec son coaccusé; ils ne tardèrent pas à vouloir se débarrasser d'Icher; et, de concert, ils formèrent l'infâme projet de lui donner la mort. Mais avant d'en venir à l'exécution, il fallait écarter de leur tête les premiers soupçons, et créer à Ycher des ennemis que la justice dut considérer comme les auteurs du crime qu'ils méditaient. Il y avait dans le village deux jeunes soldats réfractaires, Pierre Raymond et Antoine Deltour; ils cherchèrent à leur persuader qu'Icher donnait asile aux gendarmes qui venaient pour les prendre, et qu'il leur fournissait des indications pour découvrir leur retraite. Ces manœuvres eurent un plein succès; Raymond et Deltour, exaspérés de la conduite d'Icher à leur égard, alors qu'ils ne lui avaient jamais donné aucun sujet de plainte, en conçurent une vive animosité contre lui, et on les entendit plusieurs fois proférer des menaces de mort. D'un autre côté Bernou, qui avait su se concilier l'amitié de sa victime, ne manquait pas de l'instruire de tout ce qu'ils disaient, afin que si le malheureux Icher survivait au coup qui devait l'atteindre, il les désignât comme ses assassins. Bientôt leur haine réciproque fut à son comble, alors les accusés crurent le moment favorable pour mettre leur projet à exécution, et voici le détail des moyens qu'ils employèrent :

Le 20 mai 1830, jour de l'Ascension, un coup d'arme à feu fut tiré contre Icher, à l'entrée de la nuit; le coup ne partit pas, l'amorce seul prit. Quels étaient les auteurs de cette coupable tentative? C'est ce dont il n'est pas permis de douter. Le lendemain, ou quelques jours après, Bernou disait à Raymond père : « Vous dites que c'est un bonheur que le coup ne soit pas parti, et moi je dis que c'est un malheur, parce que si Icher eût été tué, on eût accusé votre fils, qui passe pour son ennemi, et qui aurait facilement prouvé son innocence, tandis que le coup serait parti de la main de quelqu'un qu'Icher croit son meilleur ami. » Il ajoutait : « Il n'y a pas de peur à lui faire, il faut à Icher le coup mortel; il faut qu'il tombe raide. »

Quelques jours après, on imagina un nouveau moyen pour l'éloigner au moins pendant quelque temps; on résolut de lui susciter un procès correctionnel, à l'aide duquel on espérait le faire condamner à une longue détention. Antoine Deltour, à la sollicitation de Bernou et de Catherine Pelat, se chargea de couper, pendant la nuit, quelques arbres sur la propriété d'un voisin, et, pour que tout le monde considérât Icher comme l'auteur de ce délit, on fit prendre ses habits à Deltour. Pendant qu'il jouait le rôle auquel il avait consenti se prêter, Bernou et Raymond se rendirent sur les lieux; avec quelques personnes qui devaient servir de témoins; et pour qu'il ne pût s'élever aucun doute dans leur esprit, Deltour, revêtu de la *matelote* blanche et du bonnet d'Icher, eut soin de rentrer dans la maison de ce dernier.

Cependant le propriétaire des arbres qui connaissait la moralité de celui qu'on lui désignait comme l'auteur du délit commis à son préjudice, se refusait à saisir la justice; mais sur les instances réitérées de Bernou, il consentit à porter plainte à M. le procureur du Roi. Alors les accusés se crurent un moment à la veille de réussir, mais leurs coupables manœuvres vinrent échouer devant la justice. La partialité des témoins, la passion qu'ils mettaient dans leurs dépositions et les bons renseignements qui furent fournis sur la moralité du prévenu par l'autorité locale, déjouèrent ce complot si habilement exécuté, et l'ouï fut acquitté le 28 juillet 1830.

Catherine Pelat et Bernou ne se laissèrent pas rebuter par ce premier échec; ils n'abandonnèrent pas un projet qu'ils avaient si froidement conçu, et ils avisèrent à de nouveaux moyens pour parvenir à leur but. Quelques jours après, ils eurent un rendez-vous, et leurs premières paroles furent relatives à cet acquittement et au regret qu'ils en éprouvaient : « Eh bien ! s'écria Bernou; ce b.... est donc revenu ? — Oui, répliqua Catherine Pelat, pour mon malheur; car il me chagrine, et prétend que c'est moi et toi qui sommes la cause de ce qui lui est arrivé, aussi il ne veut pas que je te fréquente en aucune manière. Au reste, nous nous y sommes mal pris, nous aurions dû cacher dans son écurie les planches de M. Treillet qui sont sur la route; M. Treillet n'aurait pas entendu raillerie, il aurait soulevé tous ses amis de Millan, et un condamnation aurait infailliblement atteint mon mari. » Bernou lui répondit : « Ce n'est pas ce qu'il lui faut, il lui faut le coup de la mort, et il l'aura. — Le plus tôt ne sera que le mieux, repartit Catherine, tu le dis bien, mais tu ne le feras pas. — Je le ferai, reprit Bernou, et dans moins d'un mois il n'existera plus. »

Depuis ce moment, on vit Bernou se livrer à des démarches actives pour se procurer un fusil, et lorsqu'on lui demandait ce qu'il en voulait faire, il ne craignait pas de dire qu'Icher venait écouter à sa porte, et qu'il voulait se prémunir contre son espionnage. Il ajoutait : « Il faut qu'il y passe; avant le 15 août je l'aurai étendu par terre. » Sur les débats, il a formellement contesté ce propos, et il a soutenu que s'il a acheté un fusil, c'est parce qu'il

était de la garde nationale et qu'il voulait remplir ses devoirs de citoyen.

A peine fut-il possesseur de cette arme qu'il s'attacha aux pas d'Icher et le suivit partout; on le vit plusieurs fois rôder autour de sa maison, cherchant sans doute un moyen de l'atteindre sans être découvert. Ayant appris qu'il devait se rendre à Florac pour consulter le devin dans le but de savoir quel était l'auteur du délit qui l'avait amené en police correctionnelle, et craignant d'être désigné lui-même, il dit à un témoin : « S'il a le malheur de le faire, il ne tardera pas à périr, il a fourni la majeure partie de sa course; et même un soir, il y a peu de temps, si j'avais eu ce qu'il faut, il y serait passé. » Il disait à un autre témoin : « Tu entendras dire quelque jour qu'on aura tué Icher d'un coup de fusil. »

Enfin, l'occasion favorable parut se présenter. Dans la matinée du 11 août, un témoin, la femme Valat vit Catherine Pelat se dirigeant avec un panier vers une de ses propriétés, sous prétexte d'y cueillir des prunes, mais en réalité pour avoir une conversation avec Bernou; bientôt après, ils sortirent l'un et l'autre de derrière un tertre, et ils prirent une direction opposée. C'est là sans doute qu'il fut convenu que Catherine recommencerait à son mari de venir la prendre au moulin où elle devait se rendre, qu'elle y resterait jusqu'à la nuit, que Bernou se placerait auprès du chemin, derrière un arbre, et qu'au signal qui lui serait donné il déchargerait son arme sur le malheureux Icher.

Le soir, Bernou affecta de se montrer à plusieurs personnes, il prit même quelques mesures pour se ménager la ressource d'un *alibi* dans le cas où les soupçons planeraient sur lui. C'est ainsi qu'il alla chez Gineste pour lui demander la permission de passer la nuit dans sa grange; peu de temps après Gineste alla se coucher, et il le trouva à côté de la porte; il l'engagea à prendre une autre place, mais Bernou s'y refusa, sans doute parce que de celle qu'il occupait il lui était plus facile d'entrer et de sortir sans être aperçu. Il ne tarda pas en effet à aller attendre le malheureux Icher, et bientôt après, Valat, gendre de Gineste, put se convaincre qu'il n'était pas dans la grange, car il y entra en criant : « Qui est-là ? » il frappa à coups redoublés sur la paille avec une fourche, et Bernou ne répondit pas.

Ainsi qu'il avait été convenu, Icher alla prendre sa femme au moulin, et comme il tardait un peu à arriver, elle manifesta des craintes sur son compte : elle disait qu'il avait beaucoup d'ennemis et qu'elle craignait que quelque chose ne lui fût arrivé. Au moment où il entra elle parut donner des signes de joie non équivoques, et bientôt ils se mirent en marche. Ils allaient rentrer dans leur demeure, lorsque Catherine Pelat devança son mari de quelques pas et lui dit : « Maître, vous vous retardez, dépêchez-vous ! » C'était le signal : à l'instant une détonation se fit entendre, et le malheureux Icher reçut un coup d'arme à feu à la partie latérale gauche du corps, un peu au dessus des reins; le sang coulait à grands flots, cependant il eut la force de regagner sa maison, où il fut suivi par sa femme. Bientôt l'homme de l'art qui avait été appelé pour lui donner des soins jugea que sa blessure était mortelle; et il expira quelques jours après, en proie aux plus affreuses souffrances.

L'explosion de l'arme à feu avait éveillé les personnes qui se trouvaient dans la grange de Gineste. On entendait les sanglots de Catherine Pelat. Bernou ne parut pas d'abord, mais il fut bientôt aperçu sur une planche qui se trouvait en dehors. On lui proposa d'aller voir ce qui s'était passé, il s'y refusa sous prétexte qu'il avait du mal à un pied, et il se retira, disant qu'il allait se mettre dans son lit. Quelques jours après, Catherine Pelat qui était sortie sur le balcon de sa maison pour jeter du sang provenant d'une saignée faite à Icher, fut aperçue par un témoin, faisant des signes d'intelligence avec Bernou et lui témoignant sa satisfaction de ce qui était arrivé.

Les premiers soupçons de cet attentat planèrent sur la tête de Raymond. Bernou et sa complice avaient si bien pris leurs mesures, que Icher, dans son lit de mort, désigna Raymond comme son assassin. Aussi, lorsque la justice se rendit sur les lieux pour faire l'autopsie du cadavre, un mandat d'amener fut lancé contre lui; il ne put y répondre de peur d'être saisi comme réfractaire, et un arrêt de la Cour royale le renvoya devant la Cour d'assises. Alors les considérations qui l'avaient d'abord retenu n'eurent plus aucune force sur lui; aussitôt que l'arrêt de mise en accusation lui eut été signifié, il se présenta volontairement devant ses juges. Là les charges invoquées contre lui furent anéanties par des témoins, qui démontrèrent un *alibi*, et l'accusation fut abandonnée. Bernou et Catherine Pelat figurèrent comme témoins dans cette première procédure, il fut alors facile de voir qu'ils craignaient leur confrontation avec l'accusé : ils étaient pâles et tremblants et leur contenance faisait un contraste frappant avec le calme et le sang-froid de l'accusé. Avant de partir d'Estables pour venir déposer, Catherine Pelat avait vendu son cochon, et comme la femme Valat lui en témoignait son étonnement, elle lui répondit : « Je vais à Rod-z où peut-être on me gardera, mais si vous êtes appelée comme témoin, et qu'on vous demande ce que j'allais faire le jour de l'assassinat lorsque vous me vîtes me diriger avec un panier vers une de nos propriétés, où je disparus bientôt derrière un tertre, dites que j'allais cueillir des prunes. »

Telles sont les principales charges qui pesaient contre les deux accusés.

M. Vezin, procureur du Roi, a, dans un réquisitoire vif et animé, et par une suite d'arguments serrés et pressants, démontré leur culpabilité; il a parlé des crimes nombreux qui depuis quelques années ont été commis dans le canton de Campagnac, et ont répandu la terreur dans ce pays; il a enfin insisté sur la nécessité de faire un exemple sévère, et capable de rassurer les populations de ces contrées.

La tâche de la défense était difficile. M^{rs} de Séguret et Maisonnabe s'en sont acquittés avec zèle et talent; mais leurs efforts ne pouvaient obtenir un acquittement. Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions, mais il a déclaré aussi que des circonstances atténuantes existaient.

Les deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 JANVIER.

— La Cour des pairs a continué aujourd'hui son délibéré dans l'affaire des 12 et 13 mai. On ne croit pas que l'arrêt puisse encore être rendu demain.

— En son audience du 29, la chambre des requêtes en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, a décidé, sur le rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, que le fonctionnaire public qui se regarde comme diffamé par un écrit inséré dans les

sédacteur épouse ou périsse assassiné. Placé dans cette périlleuse alternative, M. Godard souscrivit donc la promesse qui lui était demandée; il se reconnut le père de l'enfant que Saveria avait mis au jour, et lui fit l'abandon du cinquième de ses appointements.

M. Godard se flattait que ces concessions lui donneraient le repos; mais il apprit bientôt, par les poursuites de Saveria, qu'elle était résolue à soutenir contre lui une lutte acharnée, s'il ne tenait pas sa promesse.

D'abord, dès 1829, elle lui intenta à Amiens, où il était alors en garnison, un procès en dommages-intérêts. L'affaire était sur le point d'être jugée lorsque les parties convièrent d'une trêve de 2x mois. M. Godard paya 400 fr. et s'engagea de remettre à Saveria 25 f. par mois jusqu'à ce que sa fille eût atteint sa septième année.

M. Godard se rendit avec son régiment en Afrique, d'où il revint en 1835; il avait eu soin de faire passer des secours à Saveria pendant son absence. A peine de retour il retrouva partout sur ses pas l'impitoyable Corse. En 1837 de nouveaux arrangements intervinrent entre eux pour mettre définitivement un terme à l'instance qui n'avait été que suspendue en 1829.

M. Godard reprend sa fille, et Saveria renonce à toute autorité sur cet enfant, à condition que le père lui en donnerait des nouvelles une fois par mois.

Saveria s'oblige de retourner en Corse, au sein de sa famille, et si les circonstances la ramènent sur le continent, elle prend l'engagement de ne jamais fixer son domicile ni habiter dans un rayon de moins de vingt lieues du domicile ou de la résidence de M. Godard. Elle s'oblige, de plus, à ne le troubler en aucune manière, par aucune tracasserie, comme elle l'a fait par le passé. M. Godard lui paiera 30 fr. par mois à titre de pension alimentaire, et moyennant ces conditions la promesse de mariage est remise et annulée. M. Godard ne pouvant, à cause de ses fonctions, emmener sa fille avec lui, l'a confiée à la garde et aux soins de son père, ancien officier retraité, demeurant à Metz.

Cependant la poursuite de Saveria n'a pas cessé; elle sait tous les changements de garnison, et elle arrive toujours avant le régiment de M. Godard au lieu de sa destination. Il la trouve à Dunkerque, à Grenoble, à Metz, comme il la retrouvera à Paris.

En 1839, il va résider quelque temps à Metz au sein de sa famille. Un projet de mariage est arrêté; il va bientôt se conclure. Saveria en est instruite. Elle arrive en hâte, se présente à M^{me} Godard, en l'absence de son fils, et lui fait une scène si violente que cette pauvre dame s'évanouit et tombe malade.

Ainsi, depuis la naissance de sa fille, M. Godard était incessamment l'objet des persécutions de Saveria qui le dénonçait de tous côtés à ses camarades, à ses chefs, le tourmentait de ses demandes, l'effrayait de ses menaces, et allait jusqu'au sein de sa famille porter le trouble et la terreur.

Le colonel de M. Godard avait écrit à celui-ci, dans une de ses lettres : « La demoiselle Pomonti tient contre vous des propos violents, des propos corse qui sentent le sang. Prenez-y garde. »

Cependant M. Godard se maria et amena sa jeune femme à Paris. Son régiment était alors en garnison à Ruelle. Il espérait goûter en paix les douceurs d'un hymen fortuné, loin de Saveria qu'il croyait à une distance de cent lieues. Vain espoir! Il la revit bientôt se dresser menaçante devant lui. Il loge dans le quartier du Palais-Royal; elle a établi son camp sur la place du Carrousel, et presque chaque fois qu'il sort seule ou avec son épouse, elle se trouve sur ses pas. Enfin elle a formé, devant le Tribunal de la Seine, contre M. Godard une nouvelle demande en paiement des termes échus de sa pension.

Après avoir ainsi exposé les faits de la cause, M^e Dugabé soutient que M. Godard sou client ne doit plus être retenu dans les liens d'un contrat que M^{lle} Pomonti n'a pas su respecter. Elle devait habiter au moins à vingt lieues de distance du domicile ou de la résidence de Godard, et elle se trouve chaque jour, à chaque instant, non seulement dans la ville qu'il habite, mais sur ses traces, à sa poursuite, le fatiguant de ses plaintes et de ses menaces, prolongeant perpétuellement les tracasseries que leurs conventions avaient eu particulièrement pour objet de faire cesser. Elle ne peut donc instamment réclamer l'exécution d'un acte qu'elle a si opiniâtrement méconnu et violé.

M^e Patorni, qui s'était borné d'abord à exposer la demande, a répondu qu'il ne fallait pas s'arrêter au roman habilement tracé par son adversaire, mais s'attacher à la convention qui était la loi des parties. Ce n'est pas, dit-il, M^{lle} Pomonti qui est venue au-devant de M. Godard. Lorsqu'elle se rendit à Paris, M. Godard habitait Toulon. Il ne peut la contraindre à quitter sa résidence chaque fois que ses fonctions, sa volonté, ou même son caprice, le rapprocheront du lieu où M^{lle} Pomonti a fixé son domicile. La pension lui est donc bien due et ne peut lui être refusée. J'ajouterai que si M^{lle} Pomonti a été quelquefois à la suite de M. Godard, c'était poussée par le besoin de voir sa fille dont il ne lui donnait pas de nouvelles. Un pareil sentiment ne doit-il pas excuser ses démarches, alors même qu'elles auraient pu paraître indiscrettes.

Après en avoir délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement en ces termes :

« Attendu que si la demoiselle Pomonti allègue qu'elle a été séduite par le sieur Godard, l'âge respectif des parties prouve suffisamment qu'il y a eu séduction réciproque;

« Attendu que si elle excipe de la reconnaissance par Godard de l'enfant naturel, ce dernier a accepté et rempli toutes les conséquences légales de ce fait;

« Attendu que si elle s'appuie d'une promesse de mariage, cette promesse, dans les circonstances où elle a été donnée, n'était ni formelle et absolue dans ses termes, ni la libre expression de sa volonté, et que dès lors elle est sans influence dans la cause;

« Attendu qu'il n'existe entre la demoiselle Pomonti et Godard d'autres liens de droit que ceux résultant des conventions arrêtées verbalement à Toulon;

« Mais attendu que si par ces conventions Godard s'était obligé à payer mensuellement à la demoiselle Pomonti une pension de 30 francs par mois, c'était à la condition que celle-ci cesserait de le poursuivre de ses instances, menaces et obsessions; que cela résulte évidemment de l'obligation à elle imposée d'aller demeurer en Corse, et, dans le cas où elle viendrait sur le continent, de ne jamais habiter dans un rayon de vingt lieues du domicile et même de la résidence de Godard;

« Attendu en fait que la demoiselle Pomonti, depuis les conventions dont il s'agit, a poursuivi Godard de ses instances et menaces à Grenoble, à Metz, à Paris, d'où il suit que, par l'inexécution de sa part desdites conventions, elle a autorisé le défendeur à en demander la résiliation, et à cesser de les exécuter en ce qui la concernait;

« Par ces motifs,

« Déboute la demoiselle Pomonti de sa demande principale;

« Faisant droit sur la demande reconventionnelle de Godard, déclare résiliées les conventions arrêtées verbalement entre les parties à Toulon, et condamne la demoiselle Pomonti aux dépens. »

journaux, peut, au lieu de porter son action devant le jury, conformément à la loi du 26 mai 1819, s'adresser aux Tribunaux civils, selon la règle générale de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui s'applique même aux délits de la presse. M^e Gattine, avocat, plaideait pour le pourvoi.

Nous publierons le texte de cet arrêt, dont le principe, au reste, ne modifie pas les dispositions essentielles à la diffamation contre un fonctionnaire public, car ainsi que l'a fort sagement remarqué M. l'avocat-général Gillon, la preuve des faits diffamatoires peut et doit être admise devant la juridiction civile comme devant la juridiction criminelle.

— Une rente 5 pour 100 sur l'Etat peut-elle être acquise au moyen de la prescription par celui qui, pendant quarante ans, en a perçu les arrérages comme porteur du titre ?

M. le baron de Belloc chargea, en l'an VIII, M. Lestrade, commissaire-priseur, de toucher à sa place une inscription de rente inscrite sur le grand-livre. M. de Belloc est décédé en 1833, et ses héritiers ont connu en 1837 seulement l'existence de cette rente restée entre les mains de M^{me} veuve Lestrade. Ils ont formé contre elle une demande à fin de remise de l'inscription, et en paiement de quarante années d'arrérages perçus. M^{me} Lestrade a prétendu que son mari était devenu propriétaire de la rente par suite de conventions verbales, et qu'à défaut d'acte de propriété, elle avait en sa faveur la prescription de trente ans accomplie par la jouissance paisible de la rente pendant quarante années. Le Tribunal (1^{re} chambre) a jugé, sur les plaidoiries de M^e C. Giraud, que pour acquérir une inscription de rente au moyen de la prescription, il fallait posséder et jouir par soi-même à titre de propriétaire, et que cela était impossible pour une rente sur l'Etat dont on aurait perçu les arrérages comme porteur du titre. Il a refusé d'accueillir le moyen de prescription invoqué par M^{me} Lestrade, et l'a condamnée à remettre le titre aux héritiers Belloc, et à restituer les arrérages perçus depuis l'an VIII.

— Par décision de M. le ministre de l'instruction publique, un concours sera ouvert le 30 mai prochain devant la Faculté de droit de Toulouse, pour la chaire de droit commercial vacante dans cette Faculté.

— M. Bary a été incarcéré pour dette commerciale de moins de 500 francs, et détenu pendant huit mois à la prison pour dettes. A l'expiration de ce temps, il a été mis en liberté faute de consignation d'alimens. Plus tard, il a été écroué de nouveau à la requête d'un second créancier, et pour une seconde dette au-dessous de 500 francs. Aujourd'hui que M. Bary a accompli une année de détention, en tenant compte de ses deux détentions réunies, il venait demander sa mise en liberté en invoquant le bénéfice de l'article 27 de la loi sur la contrainte par corps. M^e Lesieur, au nom du créancier incarcérateur, repoussait l'application de l'article 27, en disant que l'article 31 de la loi du 17 avril 1832 pouvait seul être invoqué dans l'espèce. Mais le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Debelleyne, après avoir entendu M^e Verwoort, pour le débiteur incarcéré, a décidé que, dans le doute, la disposition de l'art. 27 de la loi sur la contrainte par corps devait être interprétée en faveur du débiteur, et que, sans cette interprétation favorable, divers créanciers réunis pourraient successivement faire subir au débiteur une détention sans limite. Le Tribunal a ordonné que le sieur Bary serait en conséquence mis en liberté.

— La dame Wennhysé ayant à changer un billet de banque, eut recours à l'obligeance de son boulanger qui lui remit 500 fr. en espèces. Le lendemain, par une fatale erreur qui a été reconnue depuis, cette dame s'imagina que le billet qu'elle avait donné à changer était de 1,000 francs, et elle réclama le surplus de la somme. L'assurance que lui donnèrent le boulanger et sa femme qu'elle se trompait ne la satisfît pas; elle revint avec le sieur Lejeune son beau-frère, et cette fois il y eut plus que des injures, le sieur Lejeune se porta à des voies de fait.

La Cour royale était aujourd'hui saisie de l'appel interjeté par la dame Wennhysé, condamnée à 25 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts, et de son frère condamné à quinze jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

M^e Boinvilliers a plaidé pour les parties civiles, et M^e Hardy pour les prévenus.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement, mais ayant égard aux circonstances atténuantes, elle a supprimé à l'égard du sieur Lejeune la peine de l'emprisonnement.

— Folignon prend place sur le banc de la police correctionnelle. Il est vêtu d'un pantalon bleu clair garni d'un large galon de cuivre rouge, d'une veste rouge avec des brandebourgs gris, et d'une casquette basque, ayant, au lieu de gland, un bouchon de paille suspendu à une ficelle. La figure ronde et rouge du prévenu est animée d'un sourire perpétuel, et c'est en fredonnant qu'il s'assied devant le Tribunal.

M. le président : Quel est votre état ?

Folignon : Simple troubadour.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir chanté en public sans autorisation.

Folignon : Je l'ai demandée, cette autorisation, et je chante en l'attendant.

M. le président : C'est précisément ce qui vous constitue en état de contravention.

Folignon : J'étais loin d'avoir compris la chose de cette manière, je chantais parce que le chant charme les ennuis de l'attente, et puis un peu aussi parce qu'il faut manger sous peine de mourir de faim.

M. le président : Faites autre chose, en attendant qu'on vous ait accordé une permission.

Folignon : Je ne sais rien faire que chanter, je suis né d'un père qui n'a fait que ça pendant soixante ans, et qui est mort en ne me laissant que sa guitare et trois termes à payer... J'ai méprisé les trois termes, j'ai recueilli la guitare, et c'est avec elle que je charme mon existence et les oreilles de mes concitoyens.

M. le président : Vous êtes prévenu aussi d'un fait plus grave : vous avez outragé l'agent qui vous a arrêté.

Folignon : Pourquoi vient-il me subtiliser, votre agent ? Je venais de chanter le retour du printemps et les bons pissentils sauvages, agréable romance que je pince avec un certain chic... La dernière note mourait dans mon gosier et sur la chanterelle de mon instrument, quand un individu se présente et me demande si je veux recommencer pour son agrément particulier. Volontiers, que je lui dis. J'accorde ma guitare et me v'là à moduler :

Chant' moi le r'tour du printemps,
Les bons pissentils sauvages,
Les z'hannetons dans leurs bocages...

Arrivé à ce vers, le particulier me dit : « C'est assez comme ça... A mon tour, tu vas m'accompagner. — Avec ma guitare ? que je

lui demande. — Non, avec tes flûtes. » C'était tout bonnement un sergent de ville dans la peau d'un bourgeois. Je vous prie de croire que j'ai été fort peu satisfait, et que je l'y ai exprimé.

M. le président : C'est le tort que vous avez eu.

Folignon : C'est fait, que voulez-vous que j'y fasse; mais qu'on me donne ma permission et qu'on me rende ma guitare, je n'y en voudrai plus.

Le Tribunal condamne Folignon à huit jours d'emprisonnement et aux frais.

Folignon : Pour les frais, pas possible... Je vous chanterai quelque chose pour ça.

— Un garçon de peine au service de la Société Oenophile faisait paisiblement livraison de son vin dans une maison de la cité Beaujon. Passent deux bénévoles promeneurs, les mains dans leurs poches. L'un d'eux, Richard, dit à Laurent, son compère : « Tiens, vois-tu, c'est la voiture des oenophiles; je connais ça, moi. J'en ai usé parfois de ce liquide; du vin tout tiré qu'on vous apporte chez vous, c'est si commode à boire. — Je crois bien, répond Laurent. — Le garçon intervenant : « Si monsieur est une pratique, il ne tient qu'à lui de renouveler connaissance. — Comme ça, vous m'enverriez du vin ? — Mais pourquoi pas ? — Eh ben ! Laurent, ça me va ! — Et moi de même, Richard. — Alors, mon cher, apportez-moi cinquante bouteilles d'ordinaire à l'adresse que voici; c'est celle de mon ami Laurent; mais c'est égal, nous ne faisons qu'un. — C'est bien, Monsieur, demain vous aurez vos cinquante bouteilles. — A demain. »

Les deux amis font quelques pas, puis Richard se ravissant : « Puisque nous y sommes, il n'en coûte pas plus; cent bouteilles au lieu de cinquante. Ça fera un compte rond. — Va pour cent bouteilles. »

Le lendemain le garçon s'en va faire livraison à Richard, chez son ami Laurent. Richard n'y est pas; mais qu'importe, Laurent reçoit. Il s'agit de payer; mais si Laurent reçoit pour Richard, il n'entend pas du tout solder ses comptes. Le garçon veut absolument de l'argent : il menace de remporter son vin. Richard alors apparaît comme par enchantement, loue fort la ponctualité du garçon, fouille dans ses poches où il est sûr de ne rien trouver; propose un emprunt à Laurent qui refuse, et pour cause, accuse l'étourderie de son épouse qui est sortie sans laisser la clé du secrétaire, et finit par demander un répit de quelques moments, pour donner le temps à son épouse de rentrer. Le garçon qui a quelques courses à faire aux environs y consent, laisse le vin, remporte la facture et se promet de repasser bientôt; il est retardé; pressé de rentrer chez son patron, il ne retourne que le lendemain chez Richard. Au lieu d'espèces, celui-ci montre les dents et prétend qu'il a terme et délai de huit jours. Le patron se fâche, intervient lui-même; Richard allonge d'un mois entier le modeste délai de huitaine; le vin d'ailleurs avait déjà disparu.

La police correctionnelle pouvait seule apurer ce petit compte, aussi Richard et Laurent sont-ils cités aujourd'hui pour s'expliquer devant la justice. Richard se garde bien de venir, Laurent seul se démène de toutes ses forces pour attester son innocence. Le Tribunal, après avoir entendu les témoins et les conclusions du ministère public, condamne Richard par défaut à un an de prison, et Laurent, son complice, à trois mois de la même peine.

— Un bien déplorable événement amène le sieur Marchouane devant la police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le 7 septembre dernier, une pauvre femme était venue à Paris avec son enfant, âgé de trois ans, pour le placer dans une maison où l'on en prendrait soin. Elle s'adressa par hasard aux sieur et dame Marchouane, qui font le commerce de vin dans la rue de Sèvres. Elle fit, sur leurs indications, des recherches soit par elle-même, soit par un commissionnaire, sans trouver ce qui lui convenait. La dame Marchouane voyant son embarras, propose de se charger de l'enfant; les conditions sont bientôt réglées et la mère repart toute joyeuse.

Le soir même, la dame Marchouane qui avait promis de se trouver à une réunion de famille, couche l'enfant qui lui avait été confié, laisse près de lui une lumière pour qu'il ne soit pas effrayé de la nuit, et part avec ses propres enfans. Qu'arriva-t-il alors? Il paraît que l'enfant se leva, prit la chandelle et en se promenant dans la chambre mit le feu aux effets d'habillement suspendus près de son lit. Le sieur Marchouane, quoique sans inquiétude, monta pour s'assurer si l'enfant dormait, mais il fut repoussé par une épaisse fumée et perdit un instant la respiration. Bientôt cependant il put appeler au secours. On accourt à ses cris, mais déjà les flammes effraient ou repoussent les plus intrépides. Cependant le nommé Rollet, plus hardi, pénétre courageusement dans la chambre et parvient, en courant le plus grand danger, à enlever l'enfant qu'il trouva étendu sous son lit. Le pauvre infortuné respirait encore, mais l'absence de secours assez prompts ne permit pas de le sauver; il expira au bout de quelques minutes, après avoir à peine donné quelques signes de vie.

C'est à raison de ces faits que M. Marchouane est traduit devant la 8^e chambre.

La plaignante et le prévenu intéressent également l'auditoire par leur profond chagrin et les larmes qu'ils répandent chacun de leur côté. Une condamnation que la malheureuse mère ne sollicite point, ne remédierait point à un malheur devenu irréparable, et Marchouane est si affligé lui-même d'un événement qu'il n'a pu prévenir, que sa défense est facilement accueillie.

Le Tribunal, ne trouvant pas l'imprudence du prévenu suffisamment établie, le renvoie de la plainte sans dépens.

— Un grave débat s'est élevé devant la 8^e chambre, sur l'application de l'article 408 du Code pénal. M. Bernard, négociant, ayant deux maisons de commerce l'une à Leipzig l'autre à Paris, avait placé M. Eugène B... à la tête de sa maison de Paris. Pendant l'absence de son patron, M. B... fut chargé, le 13 mai dernier, de transmettre à M. Bernard une lettre que lui écrivait l'un de ses commis. Il reçut, en outre, d'Amsterdam une lettre à l'adresse de M. Bernard, contenant une commission. Ces deux lettres auraient été supprimées par M. B...

A son retour en France, M. Bernard a porté contre M. B..., une plainte en abus de confiance.

M^e Vivien a exposé les faits et soutenu qu'il y avait lieu, dans l'espèce, à l'application de l'article 408 du Code pénal.

M^e Etienne tout en avouant que les lettres avaient été reçues par M. B..., et que celui-ci ne les avait pas remises à M. Bernard, a discuté l'application de l'article 408, prétendant qu'il n'y avait dans les faits reprochés ni crime ni délit.

M. le substitut Gouin a démontré que les faits articulés devaient être rangés dans les dispositions de l'article 408; mais il a ajouté que la qualité de commis attribuée à M. B..., le rendait justiciable de la Cour d'assises. En conséquence, il a demandé le renvoi d'Eugène B... devant un de Messieurs les juges d'instruction, sous mandat de dépôt.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a renvoyé la

cause et les parties devant la juridiction qui doit en connaître, sans toutefois placer le sieur B... sous mandat de dépôt.

— Dans sa séance de ce jour, le Conseil de révision de la 1^{re} division militaire, présidé par M. le général Lawoëstine, s'est réuni pour statuer sur divers pourvois. M. le commandant Rollin, chef d'escadron d'état-major, a fait le rapport de la procédure instruite du jugement rendu contre le nommé Langevin, canonier au 3^e régiment d'artillerie, condamné à la peine de mort par le 2^e Conseil de guerre, pour voies de fait envers un brigadier du même corps.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. de Joinville, intendant militaire, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, a reconnu que la procédure avait été régulièrement faite, et a confirmé le jugement.

— Après cette affaire, M^e Galouzeau de Villepin a soutenu le pourvoi formé par le nommé Poirier, artilleur du 2^e régiment, condamné à la peine de mort par le 1^{er} Conseil de guerre, pour voies de fait envers un sous-officier de sa batterie. Le défenseur a présenté plusieurs moyens d'annulation qui ont été combattus par M. le commissaire du Roi, et le Conseil, conformément à ses conclusions, a confirmé le jugement.

Nous nous empressons d'ajouter que l'exécution de ces deux jugemens, qui, aux termes de la loi du 21 brumaire an V et de la loi du 18 vendémiaire an VI, devrait avoir lieu dans les vingt-quatre heures, a été suspendue par ordre du lieutenant général, qui a transmis au ministre de la guerre les deux recours en commutation de peine, formés par les condamnés.

Dans cette même séance le Conseil a rejeté le pourvoi du nommé Hay, chasseur, condamné à cinq ans de fers pour insultes envers son supérieur, ainsi que le pourvoi formé par le fusilier Roux, du 4^e régiment d'infanterie légère, condamné à sept ans de travaux publics, en réparation du délit de désertion à l'intérieur, et d'une place de première ligne.

A été confirmé également le jugement rendu contre Joseph Hugues, maréchal-des-logis au 3^e régiment de hussards, condamné à cinq ans de travaux publics, comme coupable de désertion à l'intérieur, du fort de Newbrisac, place de première ligne.

— Le carnaval avec ses folies, son audace, ses licences, amène parfois de singuliers quiproquos : une scène qui se passait dimanche au boulevard des Italiens ne sera assurément pas, en ce genre, un des exemples les moins bizarres que puissent offrir les jours gras de l'an de grâce 1840. Un jeune commis d'une maison dont les bureaux sont situés boulevard Montmartre, était invité à un bal masqué où tout ce que la Bourse compte d'apprentis financiers s'était donné rendez-vous. Indécis longtemps sur le déguisement qu'il adopterait, Charles C... qui ne compte encore que dix-sept ans, avait pensé que grâce à la finesse de sa taille, à la fraîcheur de son teint imberbe, et surtout à la richesse de sa blonde chevelure jeune France, le costume féminin serait celui qui lui conviendrait le mieux. A grand renforts d'emprunts il était donc parvenu à se composer une élégante toilette de bal. Une amie de sa sœur lui avait fourni la robe, une autre les bijoux; ailleurs il avait trouvé la chaussure, les fleurs, les dentelles; une respectable et obligeante parente lui avait enfin fourni le riche manteau qui devait douillettement l'envelopper.

Impatient comme on l'est à dix-sept ans, alors surtout que l'on compte sur un plaisir, Charles C..., bien que le bal ne fût indiqué que pour dix heures, s'était, dès sept heures du soir, empressé de se rendre au bal, et à huit heures sa toilette était complète; une seule chose y manquait, la coiffure, car Théodore, l'adroit artiste, à qui il avait confié le soin d'en ordonner le gracieux édifice, manquait de parole, retenu sans doute ailleurs par d'autres apprêts non moins pressans. Le temps s'écoulait cependant, et Théodore ne paraissait pas; enfin, le jeune C... prit le parti d'aller lui-même chez le coiffeur. Cinq minutes après, il sortait donc vêtu de son élégant costume et enveloppé dans le manteau féminin.

Un coiffeur du passage de l'Opéra suppléa l'inexact Théodore, et bientôt Charles C... reprit le chemin de son domicile pour rejoindre les amis en compagnie desquels il devait se rendre au bal. Il suivait donc le boulevard, trotant même, les yeux baissés, tout embarrassé de sa personne et d'une allure discrète contrastant tout à fait avec sa parure toute pimpante et surtout avec sa coiffure en cheveux. Des propos égrillards lui furent-ils adressés chemin faisant; quelques semblaient de minauderies encourageant — ils les hardiesses des galans constamment échelonnés sur ce boulevard? c'est ce que ne rapporte pas la chronique; mais toujours est-il que les faciles beautés qui chaque soir y circulent, prenant sans doute quelque ombrage, s'empressèrent de signaler la belle dame aux inspecteurs de police. Les agents, après avoir reçu la dénonciation et avoir curieusement examiné la prétendue délinquante, l'abandonnèrent avec cette courtoisie exceptionnelle qui n'appartient qu'à eux, et la sommèrent de les suivre au poste voisin où, malgré ses protestations énergiques, et, sous la qualification d'insoumise, le jeune Charles C... fut consigné.

Extrait plus tard du triste violon, et conduit à la préfecture de police, le pauvre jeune homme qui avait vu s'évanouir d'une manière si décevante ses espérances de bal et ses projets de plaisirs, n'a été rendu que le lendemain à la liberté, et après avoir payé d'un jour de captivité la folle idée d'un travestissement qui semblerait devoir excuser la licence carnavalesque.

— Il se passe peu de jours sans que les commissaires de police de Paris soient requis par d'infortunés maris de constater quelque accident conjugal. Hier encore, un fabricant de lampes du faubourg Saint-Martin, se présentant à six heures du matin, assisté du commissaire de police du quartier de la place Vendôme, au domicile du sieur B..., rue Neuve-des-Mathurins, faisait dresser procès-verbal du flagrant délit de *criminal conversation* commis par sa légère moitié. Il est à remarquer que cette fois encore, et ainsi qu'il arrive presque toujours, l'épouse infidèle est plus âgée que le complice, mis ainsi qu'elle en état d'arrestation.

— Un vol considérable avait été commis, le 12 de ce mois, au préjudice du sieur Lambe, marchand de vins, boulevard de Strasbourg, à La Villette. Parmi les valeurs et objets soustraits, figuraient une montre en or, ainsi qu'une somme de 2,000 francs; et la manière dont les voleurs étaient parvenus à les dérober, révélait de leur part une connaissance particulière non seulement des localités, mais encore de l'état des affaires de la personne volée. La police, depuis lors, dirigeait donc ses investigations dans ce sens, lorsqu'hier, en exécution d'un mandat décerné directement par M. le préfet de police, une perquisition a été faite au domicile commun d'un nommé Houtzinger et d'une fille Priso, logés sur ce même boulevard de Strasbourg, 12.

Le commissaire de police de La Villette, après de longues et d'abord infructueuses recherches, a fini par trouver, dans une cachette pratiquée au fond d'un cabinet obscur, et que masquait

